

**MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE 2009  
PHASE INTER ACADEMIQUE**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE**

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2008 portant «dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration – Rentrée scolaire 2009 » (Numéro spécial du BOEN n°7 du 6 novembre 2008).

- **ARRETE** -

**Article 1<sup>er</sup>**

Les demandes de première affectation ou de changement d'affectation formulées lors de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée au titre de la rentrée scolaire de septembre 2009, dans l'Académie de BORDEAUX, par des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues, devront être enregistrées via le Système d'Information I.Prof (le serveur SIAM est désormais accessible par I.Prof), du **20 novembre 2008 à 12h00 au 8 décembre 2008 à 12h00** pour le mouvement inter-académique et pour les mouvements spécifiques.

Les confirmations de demandes des personnels sont déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera dans les conditions précisées par la note de service ministérielle n° 2008-148 du 29 octobre 2008.

Elles seront transmises, ainsi que les demandes effectuées sur imprimé papier, par le chef d'établissement ou de service, en un seul envoi, au Rectorat de l'Académie de Bordeaux - DPE, pour le **15 décembre 2008** en ce qui concerne les demandes de participation au mouvement inter-académique.

Après vérification par les services de gestion, les barèmes seront consultables via I-Prof du **12 janvier 2009 au 20 janvier 2009**.

**Article 2.**

Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

**Article 3.**

Aucune demande de mutation, de modification de la demande de mutation ne sera acceptée après le **8 décembre 2008**, sauf application des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du **29 octobre 2008** susvisé portant « dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - rentrée scolaire 2009 ».

**Article 4.**

Le secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du précédent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2008

Pour le Recteur et par délégué  
Le Secrétaire général de l'Académie

**André EYSSAUTIER**